



## Arrêt

n° 135 457 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2008 munie d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

Par la suite, elle a été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiante et mise en possession d'une carte A.

Suite à une dernière demande de prolongation de séjour, introduite le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard, le 1<sup>er</sup> avril 2014, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis qui a été notifié le 11 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1<sup>o</sup> : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

*En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription délivrée par ICHEC ENTREPRISE en vue du suivi d'une formation intitulée Diplôme en gestion de patrimoine. Or, ce type de formation ne peut pas être qualifié de programme de l'enseignement supérieur conforme aux articles 58 ou 59 de la loi précitée : en effet, la formation ne peut être assimilée ni à une année d'études supérieures reconnues et de plein exercice (il s'agit de 5 modules de 2 jours et demi répartis sur 5 mois, soit une formation de 18 heures par mois), ni à une année d'études s'insérant dans un programme de l'enseignement supérieur de type court ou de type long débouchant sur un diplôme sanctionnant un programme de cette ampleur. La formation suivie est réservée aux professionnels concernés par la gestion patrimoniale ou aux investisseurs privés soucieux de la planification de leurs biens. En outre, contrairement aux prescrits de l'article 59, alinéa 4, l'étudiante ne justifie pas que cette formation constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. Enfin, Ichec Entreprise a confirmé que le suivi des modules était interrompu en date du 31/3/2014 et ne reprendra que dans 7 mois, en octobre 2014, ce qui empêche toute assimilation de ces heures de formation à un programme d'enseignement de plein exercice.*

*La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante, qui est dès lors périmé depuis le 1<sup>e</sup> novembre 2013.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « de la circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque que « la décision attaquée ne respecte pas les prescrits de l'obligation de motivation des actes administratifs édictés dans la loi du 29 juillet 1991 en ses articles 2 et 3, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel de ce que recouvre, à son estime, l'obligation de motivation formelle, la partie requérante invoque qu'elle produit une attestation « établissant qu'elle est bien régulièrement inscrite pour toute l'année académique 2013-2014 dans une école (ICHEC) » et certifiant « que les cours ont commencé le 23 octobre 2013 et s'achèvent le 4 octobre 2014 » et soutient qu'elle a transmis des relevés de notes, des attestations de fréquentation, le diplôme obtenu et reconnu par la Communauté française et l'engagement de prise en charge pour la durée des études.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée, n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation en l'espèce dans la mesure où elle « s'est contentée de reproduire la description de l'offre de formation affichée sur le site internet de l'ICHEC Entreprise » alors que la formation qu'elle suit n'est pas seulement réservée aux professionnels concernés par la gestion patrimoniale ou aux investisseurs privés soucieux de la planification de leurs biens mais également « aux étudiants de l'ICHEC dont le programme contient ces cours » et « s'insère dans un cursus et un programme cohérent pour les étudiants de l'ICHEC ». Elle ajoute qu'elle a obtenu « un diplôme de master en Sciences Fiscales à l'ICHEC pendant l'année académique 2013-2014 » en sorte que la formation « s'insère dans un cursus et un programme cohérent aux fins d'une spécialisation dans le domaine pointu de la fiscalité des transmissions patrimoniales ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de « passer sous silence le fait que l'ICHEC est « un établissement d'enseignements organisés, reconnus et/ou subsidiés par les pouvoirs publics » et « une

*Haute école de niveau universitaire, qui existe depuis 1954 et dont tous les programmes et diplômes sont reconnus réguliers par les pouvoirs publics ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *des autres cours, programmes, formations, travaux, examens, stage et activités mentionnés sur l'attestation de l'ICHEC, qui viennent compléter ladite formation* ». Elle fait valoir que la formation implique un mémoire de fin d'études et que « *l'organisation des cours tient compte des nécessaires temps de travail personnel et de recherche en bibliothèques, à la manière des doctorats (qui sont des formations reconnues, sans cours ni examens ni travaux)* ».

Elle invoque que l'attestation de l'ICHEC mentionne que la formation suivie en gestion de Patrimoine « *est complétée et approfondie par l'Ingénierie Patrimoniale – finance niveau avancé, imposant une charge de travail en amont et en aval élevé* » et que l'attestation établie par la société « *Patrimonia – Finance and Family Office* » indique qu'elle est « *accueillie en son sein comme étudiante-stagiaire, aux fins de compléter sa formation et de l'initier à la pratique des métiers du conseil patrimonial* » et que « *ce stage est d'une durée de 3 mois renouvelables, fait dans le cadre de ses cours* ».

Elle estime que « *les cours suivis (...), son travail personnel et ses recherches pour le mémoire de fin d'études ainsi que le stage en entreprise (...) sont assimilés à un programme cohérent de l'enseignement supérieur complet; qu'un diplôme final sanctionne bien un programme de cette ampleur* ». Elle fait état du fait que la particularité de l'enseignement non universitaire de niveau universitaire est qu'il accorde une place prépondérante à la pratique du métier sur le terrain via des stages et des activités de formation, d'immersion et d'intégration en milieu professionnel aux côtés d'une formation générale solide, ce qui explique l'aménagement de la formation suivie.

Elle soutient que l'ICHEC « *a pleine compétence pour affirmer et décrire la catégorie, le type et la portée de ses formations* » conformément à la réglementation en vigueur et que l'attestation susmentionnée certifie qu'elle « *est régulièrement inscrite et que les cours couvrent une année académique complète* », « *que [la] formation constitue [son] activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice [ainsi qu'une (...)] spécialisation de son diplôme de Sciences Fiscales* », qu'elle « *visé aussi à préparer l'entrée à « l'institut des Experts comptables et conseils fiscaux »* » et « *au master 1 de l'ULB [où elle a introduit une demande d'admission qui est en cours de traitement] et [à] obtenir des dispenses* ».

Elle allègue que la partie défenderesse invoque de manière délibérément erronée que des modules de cours ont été interrompus en date du 31 mars 2014 et reprendront en octobre 2014 alors que la session en question qui était prévue du 13 février 2014 au 21 juin 2014 ne la concerne pas et a été supprimée et non interrompue pour des raisons techniques internes propres à l'ICHEC.

Partant, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la qualification de son année étude qui relève bien de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée qui procède d'un excès de pouvoir.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue que la décision attaquée viole les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel du prescrit de l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et des implications de cette disposition, elle fait état de ce qu'elle désire prolonger son autorisation de séjour préalablement obtenue en qualité d'étudiante en vue de poursuivre ses études de spécialisation.

Elle soutient qu'elle a produit en date du 22 octobre 2013, une attestation de l'établissement où elle poursuit ses études conformément à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle les termes et les développements jurisprudentiels y relatifs, certifiant qu'elle est régulièrement inscrite et que les cours couvrent une année académique complète. Elle ajoute à cet égard que l'ICHEC est une institution subventionnée et reconnue par les pouvoirs publics qui est par conséquent habilitée à fournir une attestation certifiant que la requérante est inscrite en qualité d'étudiante et compétente « *pour affirmer et décrire la catégorie, le type et la portée de ses formations* » conformément à la réglementation en vigueur.

Elle invoque que ses cours, ses travaux personnels, les recherches pour son mémoire de fin d'études et le stage en entreprise d'une durée de trois mois démontrent que sa formation constitue son activité principale qui, suivant la jurisprudence, doit être interprétée largement.

Elle affirme également que le diplôme délivré à la fin de sa formation a la valeur d'un diplôme universitaire en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *la poursuite d'études de spécialisation dans le cadre d'une « filière libre » devrait être assimilée à une inscription dans un établissement reconnu par l'Etat, dès lors qu'elle permettrait d'obtenir le même diplôme que celui qui est délivré par les universités* » et ajoute que sa formation «  *vise aussi à préparer l'entrée « à « l'institut des Experts comptables et conseils fiscaux » et « au master 1 de l'ULB [où elle a introduit une demande d'admission qui est en cours de traitement] et [à] obtenir des dispenses* ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle serait revenue sur l'attribution qu'elle a conféré à l'ICHEC consistant en l'établissement d'attestations ouvrant le droit de séjour aux étudiants étrangers alors qu'il s'agit d'une compétence liée obligeant la partie défenderesse à conférer ce droit dès lors que l'étranger répond aux conditions fixées.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 58, 59 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors qu'elle étudie encore et a poursuivi ses études de façon ininterrompue depuis qu'elle est en Belgique.

Concernant la durée éventuellement excessive de ses études, elle fait grief à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir pris en compte les résultats précédemment obtenus alors qu'elle a réussi tous ses examens et a obtenu son diplôme de sciences fiscales, et d'autre part, d'avoir recueilli un avis auprès de l'établissement scolaire relativement aux modules de cours uniquement et non concernant la requérante, « *son sérieux et son implication, son cursus académique, sa spécialisation, la cohérence de ses choix de formation [et] de son projet professionnel* » en sorte que la partie défenderesse porterait « *une appréciation subjective, injustifiée et excédant son pouvoir* ». Elle soutient à cet égard que tant la prise en compte des résultats antérieurs que l'avis sur la situation individuelle de l'étudiant sont obligatoires pour la partie défenderesse en vertu de l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue que « *pour pouvoir mettre fin au séjour de l'étudiant étranger, [la partie défenderesse] doit démontrer que l'étudiant prolonge son séjour au-delà du temps des études en n'étant plus inscrit dans un établissement de formation, en n'étant plus en possession d'un titre de séjour, en n'apportant plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ou lorsque lui-même ou un membre de sa famille est considéré à charge des pouvoirs publics (art. 61, §2)* » ce que la partie défenderesse resterait en défaut de démontrer en l'espèce en sorte que la décision attaquée serait arbitraire, partielle et non conforme au dossier administratif.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *a méconnu la Circulaire [du 1<sup>er</sup> septembre 2005] modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

Elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé est appréciée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et aux termes d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant reposant sur les critères objectifs suivants, la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies et l'absence de condamnation pour crimes et délits. Elle indique que la circulaire précise que l'attestation d'inscription doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours et que l'étudiant régulièrement inscrit est un « *étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve* ».

Elle soutient que tous les éléments précités sont établis en l'espèce en sorte que la partie défenderesse est tenue par une compétence liée, l'obligeant à autoriser la requérante au séjour.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études [...] s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Les articles 58, alinéa 1<sup>er</sup> et 59 de la loi précitée prévoient respectivement quant à eux que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et s'il produit les documents ci-après: 1<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] et «Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. [...] L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient de préciser à cet égard qu'il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, arrêt n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de prorogation de l'autorisation de séjour préalablement obtenue en sa qualité d'étudiant, introduite en date du 25 octobre 2013, la partie requérante a produit une attestation d'inscription datée du 22 octobre 2013 émanant de l'ICHEC Entreprise dont il ressort qu'elle est inscrite à la formation intitulée « *Diplôme en Gestion de Patrimoine* », que « *le programme ne comprend pas d'examen mais comprend un travail de synthèse* », que « *L'étudiant dispose d'un an après la fin du dernier module pour réaliser ce travail* » et que la formation débute le 23 octobre 2013 et prend fin lors de la « *session de février 2014 (report de module)* ». Il appert également que la requérante a transmis une attestation établie en date du 12 septembre 2013 par l'ICHEC Entreprise, indiquant que la requérante a réussi la deuxième année du Diplôme en sciences fiscales, une attestation de présence à une conférence de l'ICHEC datée du 16 octobre 2013, une attestation de présence à un séminaire de l'ICHEC datée du 28 juin 2013 ainsi qu'un engagement de prise en charge.

Figure également au dossier administratif, un document de synthèse d'un appel téléphonique adressé par la partie défenderesse au Bureau des Etudiants de l'ICHEC Entreprise en date du 31 mars 2014

indiquant que la requérante n'a pas terminé son année, qu'elle a suivi les modules 2, 3, 4 et 5 et qu'elle doit encore suivre le module 1 qui se déroulera en octobre 2014.

3.1.3. Le Conseil constate en premier lieu que l'attestation d'inscription datée du 28 avril 2014 et établie par la Direction de l'ICHEC Entreprise, est établie postérieurement à l'acte attaqué, et dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de celui-ci. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même constat doit être posé à l'égard du contrat de stage rédigé par la société « *Patrimonia – Finance and Family Office* » en date du 28 avril 2014, de l'invitation à l'examen d'admission au stage de conseil fiscal datée du 10 avril 2014.

Les factures relatives aux frais d'inscription au Diplôme de gestion de patrimoine et au Certificat en ingénierie patrimoniale datées respectivement du 15 octobre 2013 et du 21 février 2014, le diplôme en sciences fiscales établi le 12 septembre 2013, le document relatif à la proposition d'un sujet de mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de gestion de patrimoine du 22 mars 2014 ainsi que le certificat d'inscription pour l'année académique 2014-2015 à la première année du Master en droit, sont également sans pertinence pour apprécier la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'il que ces éléments n'ont pas été transmis en temps utiles à la partie défenderesse.

De même, le Conseil ne peut que constater que les considérations soulevées en termes de requête selon lesquelles la formation suivie par la requérante s'adresse également aux étudiants et pas uniquement aux professionnels et aux investisseurs privés, s'inscrit dans la continuité des études précédemment menées par la requérante et constitue une spécialisation et une préparation à l'accès à l'Institut des experts comptables et conseillers fiscaux et au Master 1 de l'ULB ; est nécessairement complétée par des travaux personnels, des recherches, des stages en entreprise et des activités impliquant que cette formation constitue son activité principale ; est assimilable à un enseignement de type supérieur et validée par un diplôme ayant la même valeur qu'un diplôme universitaire, n'ont pas été soumises à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a erronément considéré que les modules de cours avaient été interrompus et devaient reprendre en octobre 2014, les affirmations contraires ressortent du document de synthèse d'un appel téléphonique du 31 mars 2014 susmentionné au point 3.1.2. du présent arrêt. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de passer sous silence ou de remettre en cause le fait que l'ICHEC Entreprise est un « *un établissement d'enseignements organisés, reconnus et/ou subsidiés par les pouvoirs publics* », habilité à fournir une attestation certifiant qu'elle est régulièrement inscrite en qualité d'étudiante en manière telle que la partie défenderesse serait tenue de lui accorder une autorisation de séjour sur cette base conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que ces considérations sont sans pertinence en l'espèce. Il appert, en effet, de la décision attaquée que la partie défenderesse conteste non pas le statut ou les habilitations de l'ICHEC mais le fait que la formation suivie par la requérante remplisse les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que d'une part, il n'est pas démontré que ladite formation, s'apparentant au vu des éléments figurant au dossier administratif à une formation à horaire réduit, constitue son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice et que d'autre part, la formation a été interrompue, ce que la partie requérante reste par ailleurs en défaut de contester valablement en termes de requête. Par conséquent, le grief ainsi soulevé manque en fait.

S'agissant de l'allégation selon laquelle il incomberait à la partie défenderesse, en vertu de l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre en compte les résultats obtenus précédemment par la partie requérante et de recueillir un avis relativement à la situation scolaire de cette dernière auprès de l'établissement où elle est inscrite avant la prise d'un ordre de quitter le territoire sur la base du caractère excessif de la durée des études, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris en exécution de

l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 lequel n'emporte aucune obligation de ce type dans le chef de la partie défenderesse et au motif que la requérante prolonge ses études au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette partie du moyen qui manque tant en droit qu'en fait.

Enfin contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le Conseil relève qu'en considérant que la formation suivie par cette dernière ne pouvait justifier une prorogation de son autorisation de séjour en sa qualité d'étudiante, la partie défenderesse était fondée à prendre à son égard un ordre de quitter le territoire à son encontre conformément à l'article 61, §2, 1° susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande et a valablement et suffisamment motivé la décision attaquée quant à ce, tout en respectant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et de contester utilement les motifs de l'acte entrepris.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique et la violation alléguée de la « *Circulaire* [du 1<sup>er</sup> septembre 2005] *modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* », le Conseil relève qu'indépendamment de sa valeur juridique, il peut être admis que cette circulaire comporte de lignes de conduite que la partie défenderesse s'est fixée lorsqu'elle est appelée à statuer sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à une formation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé (en ce sens, CE, arrêt n° 97.526 du 6 juillet 2001), mais précise en tout état de cause que cette formation doit être de plein exercice. Dès lors que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement le motif de la décision attaquée tenant au fait que la formation suivie par la requérante ne correspond pas à un tel enseignement, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que justifierait la partie requérante à invoquer la violation de la Circulaire susmentionnée ou un défaut de motivation à cet égard.

3.4. Le moyen unique ne peut en conséquence être accueilli en aucune de ses trois branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY